



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTERE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER Cedex 9
Tél. : 02.98.10.32.00
Télécopie : 02.98.10.17.22

Quimper, le 16 juillet 2007

**Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement**

A

Monsieur le PREFET du FINISTERE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement
4, rue Sainte-Thérèse

29320 QUIMPER Cedex

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société CARGILL à LANNILIS.
Proposition de prescriptions complémentaires faisant suite à l'avis du CODERST du 12 juillet 2007.

REF. :

- Notre rapport en date du 20 juin 2007.
- Télécopie en date du 11 juillet 2007 de M. HANSEN, ostréiculteur, demeurant à SAINT-PABU.
- Télécopie en date du 12 juillet 2007 de M. GOULVEN-BREST, Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Bretagne Nord.
- Contentieux européen concernant le bassin versant de l'Aber-Wrach.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral complétant notre proposition en date du 20 juin 2007, élaboré conformément à la demande du CODERST, en sa séance du 12 juillet 2007.

Ce projet d'arrêté comporte des prescriptions complémentaires au projet initial, approuvées à la majorité des membres du CODERST, et motivées par l'examen, en séance, des deux points suivants :

- une réclamation en date du 11 juillet 2007 formulée par M. Hansen, ostréiculteur, dont les exploitations sont situées en aval du point de rejet des eaux usées industrielles traitées par la station d'épuration de la société CARGILL à LANNILIS, demandant que tout rejet par cet industriel soit interdit dans l'Aber-Benoît. Cette réclamation a été appuyée par une transmission en date du 12 juillet 2007 de M. GOULVEN-BREST, Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Bretagne Nord.

- la présence de parcelles d'épandage composant le plan de la société CARGILL situées dans le bassin versant de l'Aber-Wrach, objet d'un contentieux auprès de la Commission Européenne concernant la limitation des apports azotés.



L'arrêté préfectoral n°6-97A du 23 janvier 1997 autorise actuellement le rejet de 3600 m³ par jour d'effluents traités par la station d'épuration de la société CARGILL : le projet d'arrêté préfectoral présenté réglemente le rejet en mer d'une partie de ces effluents (2500 m³ par jour) selon les termes d'une convention signée entre la société CARGILL et la commune de LANNILIS, les effluents excédentaires étant rejetés dans l'Aber-Benoît. La possibilité de rejeter 3600 m³ dans l'Aber-Benoît a été maintenue en solution alternative, pour les périodes de dysfonctionnements des équipements du bassin à marée de la station de LANNILIS.

La réclamation de M. Hansen nous apparaissant tout à fait opportune, la possibilité de rejet total des effluents en mer a fait l'objet d'un examen particulier qui s'est heurté aux divergences suivantes :

- une observation du service de la Police de l'Eau (D.D.E.) indiquant qu'un rejet supérieur à 2500 m³ n'était pas actuellement envisageable, notamment en raison des limites de l'autorisation n°96/2856 du 9 décembre 1996, délivrée à la commune de LANNILIS pour l'exploitation de la station,
- les termes d'un courrier de M. le Maire de LANNILIS en date du 11 juillet adressé à M. Hansen indiquant que techniquement une « marge » de 2000 m³ par jour existe.

C'est dans ce contexte que nous avons proposé en séance les prescriptions complémentaires suivantes (article 4.3.4 du projet d'arrêté modifié joint) :

- la limitation des rejets dans l'ABER-BENOIT à un volume maximal journalier de 1100 m³, ce volume pouvant être porté à 3600 m³ en cas d'impossibilité de rejet dans le bassin à marée exploité par la station de LANNILIS, chaque impossibilité de déversement dans le bassin à marée conduisant à un rejet supérieur à 1100 m³ dans l'Aber-Benoît devant faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police de l'Eau.
- la réalisation par l'exploitant des études suivantes, sous un délai de trois mois :
 - une réactualisation de l'étude d'acceptabilité (tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur et des usages du cours d'eau) par la rivière l'Aber-Benoît des eaux usées industrielles traitées par la station d'épuration interne à son établissement,
 - une étude technico-économique assortie d'une proposition de calendrier, relative au stockage et aux conditions de rejet des eaux usées industrielles traitées par la station d'épuration interne à son établissement en vue de limiter au maximum les rejets dans l'Aber-Benoît, y compris en cas de dysfonctionnement ou fonctionnement dégradé du bassin à marée de la station d'épuration de LANNILIS, tenant compte des conclusions de l'étude réactualisée d'acceptabilité des rejets dans l'Aber-Benoît.

Concernant la présence de parcelles d'épandage composant le plan de la société CARGILL situées dans le bassin versant de l'Aber-Wrach, nous avons proposé que le plan d'épandage soit réactualisé en fonction des évolutions des contraintes réglementaires applicables sur tout ou partie du périmètre et notamment sur les surfaces situées sur l'aire d'alimentation de la prise d'eau de BANIGUEL sur l'Aber-Wrach, suivant les modalités de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 10.2 du projet d'arrêté modifié joint).

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe de Subdivisions



Copie pour information à : DIRE/EI2S